

LE CENSEUR.

N^o. 5.

DE LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

L'ARTICLE 13 de la charte constitutionnelle porte que la personne du roi est inviolable et sacrée, et que les ministres sont responsables; l'art. 56 ajoute que les ministres ne peuvent être accusés que pour fait de *trahison* ou de *concussion*, et que les lois particulières spécifieront cette nature de délit.

En combinant ses diverses dispositions, quelques personnes ont pensé que les ministres seraient responsables de tous les dommages qu'ils occasionneraient à des particuliers, mais qu'ils ne pourraient être accusés par la chambre des députés que lorsqu'ils se seraient rendus coupables de trahison ou de concussion.

La première partie de cette interprétation est fort juste sans doute; mais la seconde est trop restreinte, si l'on entend par *trahison* l'acte par lequel un ministre aurait attenté à la sûreté du roi ou de la nation. Le roi étant inviolable, et devant par

conséquent gouverner dans la seule vue du bien public , il est présumé , de plein droit , vouloir toujours ce qui est conforme aux lois et à l'intérêt du royaume.

Mais comme il ne peut pas tout voir par lui-même, et que les personnes qui l'environnent ont souvent intérêt à le tromper , tous les actes émanés de lui doivent être contre-signés par un ministre. C'est donc au ministre à l'éclairer , ou sur l'illégalité de l'acte qu'il lui présente , ou sur les malheurs qui peuvent en être la suite. Que si le ministre donne sa signature , il atteste par-là même au roi que l'acte est légal et utile ; et si cela n'est point , il doit être considéré de plein droit comme s'étant rendu coupable de trahison.

« Entre les garanties que la charte donne , disait
 » au roi la chambre des députés dans son adresse ,
 » la France remarquera la responsabilité des mi-
 » nistres qui *trahiraient la confiance de votre majesté*,
 » en violant les droits publics et privés que consacre
 » la charte constitutionnelle. »—« Dans tout ce que
 » vous me dites au sujet de la charte constitutionnelle,
 » répondit le roi , je vois le gage de ce concours de
 » volontés entre la chambre et moi , qui doit assurer
 » le bonheur de la France.

Ainsi, l'on voit que, dans l'intention de la chambre des députés et du roi , tout ministre qui manque à ses devoirs se rend, par cela même , coupable de trahison , et peut en conséquence être poursuivi devant la chambre des pairs.

Mais cette faculté de poursuivre les ministres sera

vaine tant que les peines des délits ou des crimes qu'ils peuvent commettre ou faire commettre dans l'exercice de leurs fonctions ne seront pas clairement déterminés. Comme aussi, tant que la responsabilité des ministres sera vaine, l'inviolabilité du roi ne saurait être assurée, parce qu'il n'est pas dans la nature de l'homme de se livrer à la discrétion de ses semblables sans aucune espèce de garantie.

La responsabilité des ministres n'intéresse pas seulement la personne du roi ; elle intéresse en général tous les amis de l'ordre qui desiront de voir s'établir en France un gouvernement inébranlable, et qui ne peuvent espérer de voir réaliser leurs vœux que lorsque le chef de l'état sera réellement inviolable, qu'il jouira du respect et de la confiance qui lui sont dus, et que nul ne pourra plus abuser impunément de son autorité.

Pour que l'inviolabilité du roi ne fût pas une maxime vaine, il faudrait que la loi, en réglant la responsabilité des ministres et de tous les agens du gouvernement, quelle que soit leur dénomination, déclarât,

1°. Qu'aucun acte émané du roi ne serait susceptible d'exécution, s'il n'était contre-signé par un ministre (La constitution se tait là-dessus) ;

2°. Que si un acte du roi était exécuté sans être contre-signé par un ministre, l'individu qui en aurait ordonné ou procuré l'exécution, serait soumis à la même responsabilité que les ministres ;

3°. Que le roi ne devant et ne voulant gouverner la France que dans des vues de bien public, tout acte signé de lui serait réputé de plein droit lui avoir été surpris, s'il renfermait quelque disposition contraire à la constitution ou aux autres lois du royaume, ou s'il attentait à quelqu'un des droits garantis aux Français ;

4°. Qu'en conséquence, le ministre qui aurait signé l'acte, ou, à défaut de signature d'un ministre, l'agent qui l'aurait mis ou fait mettre à exécution, serait considéré de plein droit, et sans qu'il lui fût permis d'alléguer sa faiblesse, son ignorance ou sa bonne foi, comme coupable de trahison envers le roi ;

5°. Enfin, que, par suite des principes ci-dessus, tout individu qui, par des écrits rendus publics, ou par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, aurait imputé au roi d'avoir commis ou tenté de commettre un ou plusieurs actes contraires aux lois ou aux intérêts de l'état, devrait être puni comme coupable de calomnie, sans préjudice de plus fortes peines, dans le cas où les actes réputés calomnieux auraient pour objet d'exciter les citoyens à la révolte ou à la sédition.

Quant aux imputations faites au roi, et relatives à sa vie privée, il faudrait que l'individu qui s'en serait rendu coupable fût passible de peines de simple police ou de police correctionnelle, selon que l'imputation serait une injure ou une calomnie.

Il faut se rappeler au reste, que l'article 366 du

Code pénal déclare coupable du délit de calomnie celui qui, soit dans les lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé, ou non, qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

Un de nos journalistes, qui se déclare le défenseur des lois, et qui tend sans cesse à renverser la constitution, base de toutes les lois, ignorant les dispositions du Code pénal, observe qu'il n'est pas aussi facile de faire justice de la calomnie que le pensent les défenseurs de la liberté de la presse. « Avant d'annoncer, *avec cet air positif*, dit-il, que les tribunaux feront justice des calomniateurs, peut-être serait-il bon de savoir, avec quelque précision, ce qu'il faut entendre par *calomnie*.

» Nous savons bien ce que c'est que le parjure, la contrebande, le vol, l'assassinat, etc.; la logique et la législation sont d'accord sur la nature de ces crimes, sur les dommages qu'ils causent à la société, sur la punition qu'ils méritent. Mais qu'est-ce que la calomnie?..... » Après avoir fait cette question, le journaliste rapporte la définition donnée par le Dictionnaire de l'Académie, qu'il trouve mauvaise; il répète quelques raisonnemens tirés d'une harangue de Démosthène, qu'il ne cite

pas (1), et il finit par conclure que la calomnie n'ayant pas été et ne pouvant pas être bien définie, il est impossible de la punir; d'où il conclut que la liberté de la presse ne peut pas exister.

Cette manière de raisonner, commune à toutes les personnes qui se mêlent d'écrire sur des lois qu'ils n'ont pas même lues, pourrait faire penser que la personne du roi pourra être attaquée, sans qu'il y ait aucun moyen de réprimer les écrits ou les discours par lesquels on chercherait à le rendre odieux. Mais comme c'est dans les lois, et non dans le Dictionnaire de l'Académie, qu'il faut chercher des moyens de répression, l'article 367 du Code pénal, précédemment rapporté, et l'article 368 répondent à toutes les objections.

« Est réputée fausse, dit ce dernier, toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera point admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite : il ne pourra pas non plus alléguer, comme moyen d'excuse, que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les

(1) Le journaliste est tombé dans une bévue fort étrange : il a appliqué au délit de calomnie, commis par la voie de l'impression, ce que Démosthène disait, en parlant des injures verbales : « Comment pouvoir, dit-il, reproduire le ton, l'accent, l'air, les paroles mêmes de celui qu'on accuse d'avoir calomnié? » Voilà certes une réminiscence qui arrive bien à propos.

» imputations qui donnent lieu à la poursuite sont
 » copiées ou extraites de papiers étrangers, ou d'au-
 » tres écrits imprimés. »

Rien ne serait donc plus facile que de rendre inviolable la personne du roi ; mais, pour cela, il faudrait que tous les citoyens, sans distinction, fussent à l'abri des actes arbitraires du gouvernement ; car, tant que les lois n'auront pas pourvu à la sûreté de l'état et de chacun de ses membres, les hommes seront portés à prendre eux-mêmes le soin de leur défense ; et l'on sait que, lorsqu'ils se rendent justice, ils conservent rarement la modération convenable. Or, les crimes que les ministres ou les autres agens du gouvernement peuvent commettre contre la sûreté de l'état, contre la constitution et contre les citoyens, sont-ils prévus et punis par les lois ? Non, ils ne le sont point ; car nos lois sont à cet égard dans un état d'imperfection inconcevable.

Qu'un ministre favorise l'envahissement d'une partie du territoire français par l'ennemi, ou que, sachant que la France va être envahie, il ne prenne pas les mesures nécessaires pour en prévenir l'envahissement, on pourra sans doute le poursuivre devant la chambre des pairs, mais il ne sera puni que lorsqu'il aura pris une part active à l'envahissement ; cependant celui qui s'abstient de prendre les mesures nécessaires au salut de l'état, dans la vue de le laisser envahir, n'est guère moins coupable que celui qui cherche à favoriser l'ennemi.

Qu'un ministre ou un préposé du gouvernement,

dans des vues d'intérêt particulier, ou à la sollicitation d'une puissance étrangère, détermine le gouvernement français à déclarer la guerre à une autre puissance, il n'est personne qui ne regarde ce fait comme un crime digne de mort; cependant je ne crois pas qu'il existe en France une loi qui le déclare punissable. Est-ce parce qu'un fait de cette nature est sans exemple? Non; car nous pourrions trouver dans notre propre histoire un assez grand nombre de ministres qui s'en sont rendus coupables; c'est parce que les gouvernans comptent pour rien le sang des hommes, et qu'ils sacrifient des armées à leurs favoris comme ils sacrifient des trésors à leurs maîtresses.

On pourrait en dire autant du ministre qui, dans des vues d'intérêt particulier, s'oppose à ce que le gouvernement répare le tort causé par des Français à une puissance étrangère, et qui s'engage ainsi à soutenir une guerre qu'il aurait pu éviter par un léger sacrifice. Ce fait peut et doit même arriver fort souvent, surtout à l'occasion du commerce maritime; cependant les lois ne le prévoient pas, et par conséquent il demeure toujours impuni.

Lorsque, dans une négociation avec une puissance étrangère, un ministre accepte des promesses ou reçoit des dons et des présens pour faire insérer dans un traité de paix ou de commerce, préliminaire ou définitif, des conditions onéreuses à la France, il est clair qu'il se rend coupable d'un crime que les lois ne doivent pas laisser impuni; cependant je ne crois

pas qu'il existe en France aucune loi qui le déclare punissable.

Ne serait pas moins coupable le ministre qui , sans y être autorisé par une loi spéciale , céderait ou abandonnerait, signerait l'acte de cession ou d'abandon d'une partie du territoire français, ou d'un pays réuni à la France par un traité de paix. Si le gouvernement ne peut lever, sur une partie de la France, ni des hommes ni des impôts sans y être autorisé par une loi spéciale , il est bien clair qu'il ne peut pas céder à une puissance étrangère une partie de territoire avec les hommes qui l'habitent , puisque , par cette cession, il donnerait à un souverain étranger le droit de prendre en France des impôts et des hommes , droit qu'il n'a pas lui-même, et que par conséquent il ne peut pas céder. D'ailleurs , par la cession d'une partie du territoire , le gouvernement priverait une partie des Français des droits que la constitution et les lois leur garantissent , et certes la faculté de leur imposer une pareille privation ne saurait lui appartenir. L'acte de cession d'une partie du territoire est donc un acte criminel, lorsqu'il n'est pas autorisé par la loi , et par conséquent on ne peut pas le laisser impuni.

Nos lois actuelles laissent donc sans punition la plupart des crimes commis contre la sûreté extérieure de l'état , et elles ne sont pas beaucoup plus prévoyantes pour ce qui concerne la sûreté intérieure. L'article 127 du Code pénal déclare coupables du crime de forfaiture et punit de la dégradation

civique les juges , les procureurs généraux ou impériaux ou leurs substituts, les officiers de police qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif , soit par des réglemens contenant des dispositions législatives , soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois , soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées.

Cette disposition punit un fait très-punissable sans doute ; mais n'est-il pas bien étrange qu'elle ne le punisse que lorsqu'il est commis par les hommes qui sont les moins tentés de le commettre, et qui peuvent le moins la faire exécuter. Qu'un juge publie un acte en forme de loi , et qu'il l'envoie en son nom dans toutes les parties du royaume pour y être exécuté , il est évident qu'on se moquera de lui et de sa prétendue loi ; il ne pourra donc faire aucun mal. Mais qu'un ministre usurpe l'autorité législative en faisant des réglemens , il est évident que la sûreté des citoyens sera compromise, parce que le ministre ayant des agens sur tous les points du royaume, pourra employer la force pour faire exécuter ses ordonnances ou ses réglemens.

L'usurpation de l'autorité législative serait encore plus dangereuse , si elle était commise par une des trois sections du *parlement* (1) ; cependant comme

(1) J'appelle *parlement* la collection des trois branches de l'autorité législative , c'est-à-dire la réunion du roi , de la chambre des pairs et de la chambre des députés :

on ne peut soumettre à aucune responsabilité ni le roi , ni la chambre des pairs , ni la chambre des députés , il faut bien que la responsabilité tombe sur l'individu qui signerait ou ferait exécuter l'acte par lequel une des trois branches de la puissance législative usurperait l'autorité des deux autres. Il importerait même de déclarer que , dans ce cas , les tribunaux ne pourraient prendre en considération l'acte contraire aux lois ou à la constitution (1).

Il est un crime qu'il n'est pas moins urgent de prévenir que l'usurpation de l'autorité législative. L'article 50 de la charte constitutionnelle porte que le roi convoque chaque année les deux chambres : et cette obligation de les convoquer toutes les années sera vaine , si elle peut impunément être enfreinte. Mais par quel moyen pourra-t-on la faire exécuter ? En plaçant dans les attributions de l'un des ministres la convocation des deux chambres , et en déclarant coupable du crime de haute trahison le ministre qui laissera passer une année entière sans les convoquer. Que si un ministre était renvoyé avant la fin de l'année , l'obligation devrait passer à son successeur , à moins que celui-ci eût été appelé trop

qu'on me permette ce mot en attendant que nous en ayons un autre.

(1) Je ne parle point ici du conseil d'état ; ce conseil , qui n'a aucune existence légale , ne peut avoir d'autorité que celle que le roi lui a donnée , et le roi n'a pu lui donner celle qu'il n'avait pas.

tard pour convoquer les deux chambres ; car , dans ce cas , l'obligation devrait rester à son prédécesseur ; que si le ministère devenait vacant , l'obligation devrait passer à un autre ministre , et ainsi successivement.

La perception arbitraire des impôts doit également être réprimée. On pourrait même la prévenir jusqu'à un certain point ; il suffirait de déclarer pour cela que nul acte ne pourra être mis à exécution contre un contribuable , s'il ne porte en tête l'article 48 de la constitution , suivant lequel aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi , ainsi que la date et les dispositions principales de la loi qui ordonnerait la perception de l'impôt. Et , pour assurer l'exécution de ces dispositions , il faudrait que l'officier ministériel qui ne s'y conformerait pas , pût être poursuivi comme concussionnaire , ou comme faussaire , s'il supposait une fausse loi (1).

Enfin il faudrait que les attentats commis contre la liberté de la presse et la liberté individuelle fussent rigoureusement punis. On devrait considérer comme attentat à la liberté de la presse tout acte par lequel un agent du gouvernement ferait saisir ou arrêter un ouvrage , si par le même acte l'auteur , ou

(1) Je ne parle ni de l'emploi des impôts ni de la manière dont on peut en faire rendre compte aux ministres ; ceci exige un travail particulier dont on s'occupera sans doute avant de rien accorder.

l'imprimeur à défaut de l'auteur, n'était pas déféré aux tribunaux. Lorsque l'auteur ou l'imprimeur auraient été injustement déferés aux tribunaux, il faudrait même leur accorder des dommages-intérêts contre les agens de l'autorité, s'il était prouvé qu'ils ont agi de mauvaise foi, et dans des vues d'intérêt particulier.

La sûreté individuelle aurait surtout besoin d'être garantie. L'article 115 du Code pénal punit de la déportation les attentats commis par les ministres à la liberté des citoyens, et l'article 117 fixe à vingt-cinq francs par jour le *minimum* des dommages-intérêts accordés aux personnes détenues arbitrairement. Mais il faut remarquer que, suivant l'article 115, il n'y a détention arbitraire que lorsque le ministre qui en est l'auteur a été sommé, pendant trois fois au moins, par la commission de la liberté individuelle du sénat, de traduire le détenu devant les tribunaux ou de le mettre en liberté; de sorte que, dans l'état actuel de notre législation, un homme innocent peut être arrêté arbitrairement et passer la moitié de sa vie au fond d'un cachot, sans que la loi lui accorde aucun dédommagement, etsans que le ministre, auteur de l'arrestation ou de la détention arbitraire, soit passible d'aucune peine.

On voit donc qu'il n'existe pour la nation ni sûreté intérieure ni sûreté extérieure, et que les citoyens ne peuvent trouver dans les lois aucune espèce de garantie. Or, il est impossible que dans un tel état de choses le gouvernement puisse jouir de la

confiance publique, parce que, là où il n'existe pas de sûreté, il ne peut exister de confiance. Il est également impossible que la personne du roi soit inviolable et sacrée, parce que les hommes ne respectent rien lorsqu'ils sont toujours en danger, et qu'ils n'ont aucun secours à attendre des lois.

La défiance des citoyens doit devenir encore plus grande, lorsqu'ils voient que les ministres, au lieu de s'occuper de la sûreté publique et privée, ne songent qu'à obtenir de l'argent, et à fermer la bouche à tous ceux qui seraient tentés de se plaindre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Rapport de ce qui s'est passé à la chambre des Pairs, depuis le 7 juillet jusqu'au 26 du même mois.

DANS la séance du 7 juin, M. le chancelier ayant observé que l'urgence d'un règlement intérieur était généralement sentie, et qu'il convenait de s'occuper des moyens de le former, la chambre l'autorisât à désigner lui-même les membres qui devaient composer la commission chargée du règlement. Cette désignation ayant été faite, et la commission ayant présenté son projet de règlement, la chambre en discuta séparément les articles dans ses séances des

16, 21, 25, 28 et 30 juin, et il l'adopta définitivement dans la séance du 2 juillet. Le même jour, la chambre se forma en bureau, et un membre proposa de notifier à la chambre des députés que la chambre des pairs était définitivement constituée. Cette proposition fut adoptée.

— *Séance du 7 juillet.* Un membre propose d'arrêter que S. M. sera suppliée d'envoyer aux deux chambres un projet de loi qui établisse qu'aucun Français ne pourra être admis à remplir un emploi civil avant l'âge fixé pour la majorité, et que nul ne pourra être officier dans l'armée de terre avant l'âge de dix-huit ans. M. le président consulta la chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition. La chambre décide qu'il y a lieu de s'en occuper, et le proposant annonce qu'il la développera dans la séance du 12.

— *Séance du 12.* M. le duc de Lévis, auteur de la proposition faite dans la séance du 7, obtient la parole, et développe les motifs de sa proposition.

« Si vous m'avez permis, dit-il, de développer aujourd'hui les motifs de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre dans la dernière séance, c'est que vous avez senti combien il était important, sous le double rapport de l'éducation et des mœurs, de fixer à un âge convenable les époques de la vie auxquelles on pourrait désormais remplir les emplois civils et militaires. Vous avez également paru ap-

prouver cette partie de mon opinion où j'établissais en principe que, si les deux chambres ont des droits parfaitement égaux dans la confection des lois, il n'en est pas moins vrai que, pour mieux remplir la noble tâche qui leur est imposée, elles doivent exercer sur des projets différens l'initiative que leur donne la charte constitutionnelle. Les députés des départemens s'occuperaient spécialement des besoins urgens du peuple, de tout ce qui exige un redressement immédiat; tandis que les pairs, s'élevant à des considérations d'une utilité générale et permanente, s'efforceraient d'assurer la propriété de l'état sur les bases immuables de la justice et de la raison (1). Cette doctrine une fois admise, et je la crois incontestable, l'ordre naturel des idées nous indique l'éducation comme le premier objet de notre sollicitude. Tâchons, s'il se peut, que la génération qui s'élève joigne au courage de ses pères la sagesse de ses aïeux : tâchons que les classes les plus distinguées par la richesse et le souvenir des services passés ne soient point inférieures, sous le rapport de l'instruction, à ceux de leurs concitoyens qu'elles sont appelés à commander. Je sais que dans un moment où tant d'affaires importantes

(1) Les principes de M. le duc de Lévis semblent devoir nous faire espérer que la chambre des pairs s'occupera de la responsabilité des ministres, de l'organisation des collèges électoraux et de la sûreté individuelle, tandis que la chambre des députés s'occupe des impôts et particulièrement des droits réunis.

et pressées vont nous être présentées, il ne conviendrait pas de songer à réformer, dans le système actuel de l'éducation, les abus qui peuvent y exister, abus que je suis loin d'attribuer à l'éloquent orateur qui la dirige. Aussi ce n'est pas un plan que je propose, mais l'adoption d'un principe utile, j'ose dire indispensable, et qui convient à tous les systèmes; enfin une loi préliminaire, sans laquelle il n'y aura jamais de bonne éducation en France.

« Une funeste expérience n'a que trop prouvé combien l'on avait eu tort de raccourcir le temps autrefois consacré à l'éducation, surtout depuis un demi-siècle; l'usage avait prévalu de retrancher plusieurs années du cours d'études, dont une expérience de tant de siècles avait prouvé les avantages. Ainsi cette partie morale de l'instruction, connue dans les universités sous le nom de *philosophie*, et divisée en deux années classiques, était perdue pour le plus grand nombre. Ce désordre a été porté à son comble par l'ordonnance qui a déterminé que, dès l'âge de quinze ans, on pouvait être officier. Depuis cette époque, la classe la plus élevée en richesse et en crédit n'a pas été la plus instruite; et, par une conséquence naturelle, elle a perdu de sa considération. Etsi l'on soutenait que cet apprentissage précoce de l'art militaire est nécessaire pour s'y perfectionner, pour endurcir le corps aux fatigues des camps, j'en appellerais à l'exemple brillant et décisif de ces guerriers qui ont récemment soutenu avec tant de gloire l'honneur des armées françaises, et dont je vois plu-

sieurs siéger dans cette enceinte, décorés des trophées que leur valeur a conquis: ces guerriers ne sont point entrés dans la carrière militaire à cet âge où la tête et le corps ne sont point encore formés: ils étaient jeunes, mais robustes, et aussi capables d'agir que de concevoir.

« Oui, messieurs, il est certain que la vie saine et régulière des maisons d'éducation est la plus propre de toutes à développer les organes, à affermir la constitution, en même temps que l'esprit s'y forme, et que l'habitude si précieuse du travail s'y acquiert à l'aide de la discipline et de l'émulation. Voyez les inconvéniens du système contraire: en temps de guerre, les fatigues excessives, les marches forcées, la mauvaise nourriture, énervent l'adolescence; tandis qu'en temps de paix, la vie dissipée et l'oisiveté des garnisons ont pour la santé des dangers qui ne sont pas moindres pour être différens.

« C'est à regret que je combats l'opinion de M. le comte de Vioménil, dont personne ne respecte plus que moi la longue et noble expérience. Il pense, avec quelques anciens militaires, que l'on doit maintenir l'usage de commencer de très-bonne heure le service d'officier; mais quand il serait vrai qu'autrefois l'âge de quinze ou seize ans n'était point prématuré, il le serait certainement aujourd'hui, après les changemens qui se sont opérés depuis vingt ans dans la manière de faire la guerre. Ce n'est point que la révolution ait fait faire à l'art militaire un grand progrès que le vulgaire irréfléchi lui attribue. Je suis

même porté à croire que cet art est resté à peu près stationnaire; et d'ailleurs je ne pense pas que l'esprit humain aille jamais, en ce genre, beaucoup au-delà des savantes combinaisons de Turenne, et de l'ingénieuse tactique du Grand-Frédéric; les moyens de destruction changent; ils peuvent éprouver encore de tristes perfectionnemens, mais l'art ne change point, et je le crois parvenu à son terme: ce qui a causé l'erreur, c'est que, dans ces derniers temps, il s'est fait dans le métier de la guerre un notable, un terrible changement. Un général trop fameux, trop longtemps l'effroi du monde, faisant abstraction de tout sentiment d'humanité, ne considérant plus le soldat comme un être sensible, mais comme un instrument de guerre, une arme vivante, a cherché, a trouvé jusqu'où la force et la patience humaine pouvaient endurer les fatigues de tout genre, les privations de toute espèce, sans s'inquiéter des suites funestes pour la santé que devaient avoir des efforts aussi excessifs que prolongés. Ce calcul cruel a eu des effets inattendus; les armées françaises ont fait des marches d'une longueur inouïe; elles ont enduré, dans des bivouacs continuels, les rigueurs de tous les climats, les intempéries de toutes les saisons. L'Europe consternée a été forcée d'adopter ce fatal système: c'est depuis cette époque que tant de guerriers, de retour dans leur patrie, ont eu non-seulement à souffrir des suites de blessures dont les cicatrices honorables forment les plus belles décorations, ils ont encore traîné une vie languissante, en proie à des douleurs vagues, mais

déchirantes, à d'obscurs rhumatismes, aux infirmités d'une vieillesse prématurée. Mais ce qui afflige le plus profondément les amis de l'humanité, c'est que ce fléau survivra à l'esprit qui l'a enfanté. En effet, les traces des malheurs qui ont désolé le monde s'effaceront peu à peu; le retour des souverains légitimes, les principes d'ordre et de modération qu'ils ramènent, tout nous conduit vers la régénération, vers l'oubli des maux passés; déjà les champs ravagés se couvrent de moissons; les habitations détruites se rebâtissent, et le vide même qu'une guerre destructive a causé dans la population finira par se remplir; mais on ne saurait assigner de terme à cette désastreuse méthode de faire la guerre, où l'on ruine sa santé en exposant sa vie, parce qu'aucune puissance ne voudra courir le risque d'un premier désavantage en y renonçant. Puisqu'il en est ainsi, puisqu'il n'est pas en notre pouvoir de faire cesser ce triste état de choses, tâchons d'en diminuer les suites, en retenant notre jeunesse loin des camps jusqu'à ce qu'elle puisse en soutenir les fatigues, aujourd'hui excessives. N'oublions pas que la nation française sera éternellement belliqueuse, la noblesse toujours prodigue de son sang pour son roi, pour sa patrie; et que, pour rendre ce beau dévouement véritablement utile, il faut que la force physique puisse seconder sa valeur. »

Après avoir ainsi fait sentir les inconvéniens attachés au service militaire, lorsque les jeunes gens entrent dans la carrière avant que d'avoir acquis la

force nécessaire pour la parcourir , M. le duc de Lévis examine les inconvéniens qu'entraînait la coutume de faire entrer les jeunes gens de trop bonne heure dans la carrière civile. Il rappelle l'exemple du parlement de Paris , où l'on voyait siéger des enfans de dix-huit ans , et il attribue à cette étrange coutume ces séances tumultueuses , ces résolutions inconsidérées que l'on reprochait aux enquêtes ; enfin il rappelle les heureux effets que produit en Angleterre une éducation prolongée.

Un membre de la chambre observe qu'avant de proposer une loi nouvelle , on doit surtout établir la nécessité de cette loi et l'insuffisance de la législation actuelle. Or , cette nécessité, cette insuffisance ne lui paraissaient nullement établies, relativement à l'objet dont il s'agit. En effet, si l'on examine l'état de la législation , soit par rapport au civil , soit par rapport au militaire , on verra que, pour les fonctions civiles, nos lois exigent vingt-un , vingt cinq et jusqu'à trente et quarante ans ; que, pour le militaire, l'ancienne ordonnance ne permettait d'être officier qu'à dix-sept ans, et que ce terme encore a été reculé par le dernier gouvernement. On a toujours admis , il est vrai , des exceptions à cette règle ; mais est-il possible , est-il utile d'empêcher absolument ces exceptions , et faut-il contester au gouvernement la faculté d'accorder des dispenses d'âge , dans le cas où elles lui paraîtraient nécessaires ? C'est à ce point que doit se réduire la question, et l'on conviendra du moins qu'elle n'a aucune urgence dans un momont où tant

d'objets d'un intérêt pressant appellent l'attention du gouvernement et des deux chambres. L'opinant propose d'ajourner à la session prochaine l'examen de la question proposée. Après quelques observations faites par d'autres membres, l'ajournement proposé est adopté.

Un membre, ayant obtenu la parole, fait à la chambre une autre proposition. Elle a pour objet de procurer aux pauvres valides un travail à l'aide duquel ils puissent subsister, et aux pauvres malades, infirmes, enfans ou vieillards, les secours indispensables qu'exige leur situation.

L'orateur observe qu'à toutes les époques où l'on s'est occupé de la législation relative aux indigens, il eût été convenable et utile d'embrasser, dans un système général, tout ce qui concerne cette classe malheureuse de la société; mais avant 1789, les secours assurés qu'elle trouvait dans les richesses du haut clergé, dans les aumônes des monastères et la sollicitude paternelle des curés, dans le superflu des citoyens qui jouissaient de quelque aisance, ont pu faire méconnaître les droits du pauvre, et persuader au gouvernement qu'il n'avait à s'en occuper que sous le rapport des mœurs et de l'ordre public. C'est ainsi que les lois relatives à la mendicité, aux femmes obligées de cacher leur grossesse, et aux enfans abandonnés, ont eu pour but principal de prévenir les désordres et les crimes auxquels conduit l'habitude du vagabondage et de l'oisiveté; de protéger la vie des enfans nés d'un commerce illégitime; d'empêcher

le scandale , et tout éclat fâcheux pour les mœurs et pour la religion. Il n'en peut être de même aujourd'hui que les biens regardés comme le patrimoine du pauvre sont devenus les biens de l'état , et que le nombre des infortunés s'est accru dans une proportion effrayante , par la durée de la guerre qui a privé tant de pères de famille des soutiens naturels de leur vieillesse , par les blessures et la vieillesse prématurée de tant de soldats déjà rentrés ou qui rentreront dans leurs foyers , par le défaut absolu de toutes ressources dans la classe ouvrière , enfin par la misère à laquelle l'invasion des armées réunies de presque toute l'Europe a réduit une grande partie des habitans des provinces envahies. Dans de telles circonstances , il paraît indispensable à l'orateur que la législature s'occupe des besoins de la classe indigente. Ce soin , qu'il regarderait comme une justice, quand même les pauvres n'auraient à prétendre que les secours dus par toute association politique à chacun de ses membres , devient à ses yeux d'une justice rigoureuse , quand les biens dont les ordres religieux n'étaient que les dispensateurs , ont été réunis aux biens de l'état. Il ajoute que les séances de la chambre n'étant pas publiques , c'est une raison pour qu'elle prenne l'initiative à cet égard , et qu'elle se livre à l'examen des droits du pauvre avec tout l'intérêt qu'inspire une pareille discussion.

Un membre pense que cette proposition , si elle était accueillie , devant nécessairement donner lieu à un impôt , c'est à la chambre des députés qu'elle

devrait premièrement être soumise , conformément à l'article 47 de la charte constitutionnelle. Mais on répond à cette objection , en observant que si toute loi dont l'adoption peut entraîner une dépense quelconque , était par-là même hors des attributions de la chambre , il lui resterait bien peu d'objets dont elle pût s'occuper. Cependant , comme la discussion de la proposition suppose la connaissance de la situation actuelle du royaume , on propose de l'ajourner jusqu'à ce que les ministres aient présenté le tableau de cette situation. L'ajournement est adopté.

Pendant la séance , on annonce l'arrivée de M. le chancelier et des ministres d'état. Ils sont introduits par M. le grand référendaire. M. le chancelier annonce que , par ordre du roi , il apporte à l'assemblée l'exposé de la situation de la France ; il en donne lecture , et met sous les yeux de l'assemblée les états qui y sont joints.

Un membre demande qu'il soit fait une adresse à S. M. pour la remercier des communications qu'elle vient de faire à la chambre par l'organe de M. le président.

Plusieurs pairs , en appuyant cette demande , observent que l'adresse proposée est trop importante pour ne pas être délibérée avec cette maturité qui doit caractériser toutes les démarches de la chambre. Ils demandent que , pour servir de base à cette délibération , l'exposé de la situation du royaume soit imprimé et distribué aux bureaux.

Un membre ajoute que l'impression et le renvoi aux bureaux sont d'autant plus nécessaires que, d'après l'article 1^{er}. du titre 6 du projet de loi présenté par le roi, les adresses que les chambres feront à S. M. devront être délibérées et disputées dans les formes prescrites pour les propositions de loi. — L'assemblée ordonne l'impression et le renvoi aux bureaux.

— *Séance du 16.* L'auteur de la première proposition, ajournée dans la précédente séance, observe qu'attendu l'importance des communications qui réclamaient, dans cette séance, l'attention de la chambre, il s'est abstenu de répondre aux objections faites contre sa proposition, et qui en ont déterminé l'ajournement. Il espère que la chambre, dans un moment où elle aura plus de loisir, voudra bien lui permettre de combattre ces objections. *Il demande, en attendant, qu'elle veuille bien autoriser l'impression de ses motifs.*

Un membre observe que, *chacun étant libre de faire imprimer ses opinions*, la chambre n'a point de délibération à prendre à cet égard. — *L'assemblée adopte cette observation* (1).

On demande que la délibération sur les commu-

(1) Cette résolution de la chambre des pairs est une preuve évidente que l'ordonnance du 10 juin, qui rétablit la censure créée sous le gouvernement impérial, est un acte arbitraire auquel personne n'est tenu de se soumettre. Nous avons déjà fait cette observation, mais on ne saurait trop la répéter.

nications faites à la chambre dans sa dernière séance, et sur l'adresse qui doit en être la suite, soit renvoyée à la séance prochaine. En faveur de cette proposition, on observe qu'avant de délibérer sur l'adresse qui doit avoir lieu, il faut laisser à chaque pair le temps de se pénétrer des communications à l'occasion desquelles cette adresse est votée. Une simple lecture ne peut suffire pour remplir cet objet; il faut un mûr examen, une discussion approfondie, et que chacun, après la discussion, médite même à loisir sur un objet si important. Alors la discussion en assemblée générale sera vraiment lumineuse, vraiment utile; alors la commission qui sera nommée pourra l'être avec plus de discernement; et cette commission, instruite des vues de l'assemblée par la discussion à laquelle ses membres auront pris part, s'y conformera dans la rédaction du projet d'adresse qu'elle sera chargée de présenter. — L'ajournement à la prochaine séance est mis aux voix et adopté.

—*Séance du 19.* Un membre observe que s'étant fait représenter aux archives l'exposé de la situation du royaume et les états à l'appui, déposés sur le bureau de la chambre par M. le chancelier, il a remarqué avec surprise qu'aucune de ces pièces n'était revêtue de la signature du ministre, et qu'il avait été fait sur la première un grand nombre de ratures et suppressions.

M. le chancelier, avec l'autorisation de la chambre, répond que les ratures et suppressions dont on se plaint ont été faites d'après une lecture qui avait

eu lieu dans le conseil du roi la veille de la communication ; que le peu de temps qui restait au ministre ne lui a pas permis de faire faire une nouvelle copie de l'exposé. Quant au défaut de signature des pièces, M. le chancelier observe qu'il se trouve réparé, du moins en partie, l'exposé ayant été depuis signé par le ministre ; il ajoute qu'il sera facile de faire également signer les autres pièces, et qu'il s'occupera de leur procurer cette formalité, si la chambre y attache quelque importance.

Un autre membre demande quelques explications sur une phrase qui se trouve à la fin de l'exposé. Cette phrase porte : *Le roi se confie également à ses peuples et à leurs députés, et la France attend tout de leur généreux accord.* Il observe qu'en lisant on pourrait croire que l'exposé de la situation du royaume n'est adressé qu'à la chambre des députés, et que cette conjecture devient plus probable quand on rapproche de la phrase citée les éclaircissemens donnés à la tribune de la chambre des députés par le ministre de l'intérieur. L'opinant prie M. le chancelier de vouloir bien s'expliquer à cet égard.

M. le chancelier avoue qu'il a été lui-même frappé de l'espèce d'exclusion contenue dans la phrase qu'on relève, lorsque, sans avoir eu le temps d'examiner la copie de l'exposé qui lui était remise, il est venu en donner lecture à la chambre. Il doit, au surplus, en se rendant caution pour le ministre de l'intérieur, pouvoir assurer à la chambre que ce ministre s'empressera de rectifier le passage qui l'a choquée, et de

réparer un tort qu'on ne peut attribuer qu'à la précipitation avec laquelle, dans ces premiers momens, le ministre a été forcé d'opérer.

Un membre de la chambre (M. le duc de Feltre, ancien ministre de la guerre) obtient la parole pour soumettre à l'assemblée quelques observations sur un passage de l'exposé de la situation du royaume. Ce passage, dont il observe que le sens direct ne lui permet pas de garder le silence, est ainsi conçu :

Ministère de la guerre.

« Là était le principe du mal ; là est venu le désordre qui s'est étendu sur toutes les parties de l'administration. On sent que ce désordre devait être plus grand encore dans le ministère, qui en était pour ainsi dire le centre et le foyer. Les dessinateurs des trois dernières campagnes ont plongé dans le chaos cette administration déjà si compliquée, etc.... »

En réclamant contre les mots de *désordre* et de *chaos*, employés dans ce passage, et qui semblent indiquer l'absence de toute régularité dans les différentes parties de l'administration, une négligence réelle à surveiller l'emploi des moyens ; enfin l'abandon des règles de la comptabilité qui servent de frein aux dilapidateurs, M. le duc de Feltre se croit en droit d'assurer la chambre qu'à l'époque dont il s'agit, ce désordre n'a existé ni dans le ministère de la guerre, ni même dans celui de l'administration de la guerre. Pour se borner à ce qui concerne le premier de ces

ministères, il observe que, dès son entrée en fonctions, le 1^{er}. septembre 1807, il s'occupa d'enliquider toutes les dépenses arriérées. Cette liquidation, entreprise sous le ministre précédent, mais qui, à raison des absences forcées de ce ministre, avait fait peu de progrès, embrassait un intervalle de près de dix ans, du 1^{er}. vendémiaire an 9 (23 septembre 1800) au 1^{er}. juillet 1810. Elle fut terminée après trois ans de soins et de travaux. La cour des comptes, à qui elle a été soumise, a pu juger de son exactitude, M. le duc de Feltré ajoute qu'à partir du 1^{er}. juillet 1810, la comptabilité de la guerre a été soumise à des formes régulières, et suivie avec tant d'activité, que, malgré les détails de la solde, objet immense dont le trésor public était chargé avant cette époque, les comptes des six derniers mois de 1810 furent remis au chef de l'état le 17 décembre 1811. Le compte général de 1811 fut également remis le 17 février 1813, c'est-à-dire treize mois et demi après l'exercice pendant lequel les dépenses avaient eu lieu: et ce compte, aussi vaste que minutieux, embrassait plus de quatre-vingt mille pièces. Au moment où M. le duc de Feltré a cessé d'être ministre, il devait présenter les comptes de 1812, que les derniers événemens de cette année avaient rendus plus difficiles à obtenir. Ces comptes étaient terminés, à l'exception de quelques articles relatifs à des corps irréguliers dont on n'avait pu recevoir les états. Quant aux dépenses de 1813 et les trois premiers mois de 1814, M. le duc de Feltré observe que c'est au ministre en exercice à en rendre

compte, ajoutant qu'il n'aurait aucune répugnance à le faire lui-même, si l'usage l'avait ainsi établi, ou si telle était la volonté du roi. Il conclut de ces faits, et des détails dans lesquels il est entré à leur occasion, qu'à l'époque du 30 mars 1814, il n'existait point de désordre dans le ministère de la guerre, et que le passage dont il a rapporté les termes présenterait une idée inexacte, s'il n'était plus naturel de penser que le rédacteur a voulu dire que, comme la guerre était le principe du mal, les ministères chargés de la conduire et d'y pourvoir devenaient, par cela seul, le centre et le foyer du désordre qu'elle occasionne dans l'état, en absorbant ses ressources au préjudice des autres branches de l'administration.

Un membre atteste à la chambre la vérité des faits qui viennent d'être exposés, et dont, en qualité de premier président de la cour des comptes, il a eu dans le temps une connaissance particulière.

M. le chancelier, en répondant pour le ministre du roi, dont le travail a donné lieu à cette discussion, observe que l'intention du rédacteur, dans le passage que l'on attaque, n'a été ni pu être d'inculper les anciens ministres de la guerre; qu'il ne s'agit, dans le passage cité, que des embarras inséparables d'une administration aussi compliquée, et de l'impossibilité manifeste d'obtenir des renseignements exacts sur plusieurs points, notamment sur l'arriéré de la solde des prisonniers, devenus si nombreux par les désastres de cette époque.—M. le due

de Feltré déclare qu'il est pleinement satisfait de ces explications.

il est procédé au scrutin pour la nomination des sept membres qui doivent composer la commission spéciale chargée de présenter une rédaction définitive du projet d'adresse. Le résultat du dépouillement donne la majorité des suffrages à MM. le comte de Jaucourt, les ducs de la Vauguyon et de la Rochefoucault, les comtes Boissy-d'Anglas, de Fontanes, Dedeley d'Agier et Lanjuinais.

— *Séance du 23.* Le rapporteur de la commission donne lecture du projet d'adresse qu'il est chargé de présenter. On demande que ce projet soit renvoyé aux bureaux. Après quelques observations, le renvoi est mis aux voix et adopté.

La séance étant reprise à quatre heures, quelques membres demandent que le projet soit mis aux voix : ils se fondent sur la nécessité de mettre un terme aux discussions de l'assemblée qui, depuis six jours s'occupe du projet d'adresse, et sur-tout sur les inconvéniens d'un retard qui laissera sans objet une partie des réflexions contenues dans l'adresse.

Plusieurs membres demandent, au contraire, l'ajournement de la délibération à la prochaine séance, et que les présidens des bureaux soient adjoints à la commission. Ils observent, à l'appui de cette demande, que l'objet de la délibération actuelle est trop important pour que la chambre se décide par de telles considérations; qu'il n'y a point de dignité sans quelque lenteur, et qu'il s'agit moins de cir-

constances et d'à-propos, que d'exactitude et de justice; que la chambre sera jugée d'après sa première démarche, ce qui doit la mettre en garde contre toute précipitation.

Un membre, en appuyant l'ajournement, pense que, pour la rendre plus utile, on devrait ordonner en même temps l'impression du projet et sa distribution à domicile. C'est le vœu du règlement; et il ajoute que ce serait aussi le moyen d'épargner les momens de l'assemblée, en abrégeant des discussions inutiles, et en mettant chacun des pairs à portée de voter en connaissance de cause.

Un des membres de la commission spéciale observe que le caractère assez vague de la discussion qui vient d'avoir lieu, ne peut manquer de mettre la commission dans un grand embarras; que le rédacteur ne saura à quoi il doit s'arrêter; qu'il a dû s'abstenir de discuter le rapport qui a été l'objet des communications faites le 12 juillet. On voulait, disait l'orateur, relever le caractère national; mais comment parvenir à ce but, sans rejeter les torts de la révolution sur ceux à qui ils appartiennent?

L'ajournement, appuyé par un grand nombre de voix, est adopté; en conséquence, M. le chancelier ajourne l'assemblée au mardi 26, pour l'adoption définitive du projet d'adresse.

L'adresse ayant été adoptée et rendue publique, nous nous abstiendrons de la rapporter. Nous ferons seulement remarquer que la sage lenteur que la chambre des pairs met dans ses délibérations, et

L'importance qu'elle donne à tout ce qui peut intéresser la prospérité de l'état, doivent rassurer tous les citoyens sur les futures destinées de la France. Convaincue par l'expérience que la liberté publique et la propriété de l'état sont les seules bases solides du trône, la chambre des pairs saura s'opposer aux entreprises qui tendraient à mettre l'arbitraire à la place des lois; et en même temps qu'elle éclairera le roi sur les perfides insinuations de ses courtisans, elle arrêtera les effets des erreurs dans lesquelles la chambre des députés pourrait être entraînée (1).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Observations sur les propositions et sur les rapports faits à la chambre des députés depuis le 12 juillet jusqu'au 28 du même mois.

Séance du 12. M. AUBERT demande la modification des articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an 7, et de l'article 5 de la loi du 27 ventose

(1) Le public n'ignore pas que le ministre de l'intérieur n'est presque pas sorti des bureaux de la chambre des députés, tant qu'on y a discuté le projet de loi relatif à la censure.

an 9, sur l'enregistrement. Il rappelle les abus que fait la régie des domaines de la faculté que ces articles lui accordent de demander l'expertise en cas de mutation, et il propose une loi dont l'objet est de les prévenir.

La proposition faite par M. Aubert est assurément fort sage ; mais peut-être le serait-elle plus, si elle était plus étendue, et si elle avait pour objet d'obtenir la révision générale des lois sur l'enregistrement. Il n'est en législation aucune matière qui ait donné lieu à tant de procès et à tant d'instructions que celle-ci. Si je disais que les extensions, les restrictions, et enfin tous les commentaires de l'administration de l'enregistrement, composent près de dix-neuf vol. in-fol., on croirait que c'est une exagération ridicule ; cependant, que l'on consulte les employés de la régie, et l'on verra que c'est l'exacte vérité.

On assure même que la perception des droits n'est pas uniforme sur toutes les parties de la France : ce qui prouverait qu'on perçoit des droits plus forts que ceux qui sont fixés par les lois. La chambre des députés pourrait au reste consulter les administrateurs, et se faire rendre compte des entraves ou des vices de la perception des droits ; personne n'est à même de connaître les vices de la loi, mieux que ceux qui sont chargés d'en prouver l'exécution, si ce n'est peut-être les magistrats qui l'appliquent journallement. Sous ce rapport, la Cour de cassation pourrait rendre de grands services, et il serait d'autant plus convenable de la consulter, qu'elle est chargée par la loi de faire

remarquer, toutes les années, à la puissance législative, les vices de la législation.

— *Séance du 14.* M. le chevalier de Poiféré de Cère développe la proposition qu'il avait faite sur l'exportation et l'importation des produits bruts. Il observe que les véritables sources de la prospérité nationale sont dans leurs produits agricoles, et que les métaux et les autres matières auxquelles les hommes attachent un grand prix, ne sont que des valeurs fictives qu'ils sont convenus de donner et de recevoir en échange pour les productions nécessaires à leurs besoins ou à leurs goûts.

On voit que M. de Poiféré ne partage pas l'opinion de M. J.-B. Say, qui pense que la monnaie n'est ni un signe ni une mesure, mais qu'elle a une valeur intrinsèque et indépendante de l'effigie. « La monnaie serait seulement un *signe*, dit-il, si elle n'avait point de valeur par elle-même; bien loin de là, sa valeur intrinsèque, quand on fait une vente ou un achat, est tout ce qu'on considère en elle. En vendant une marchandise contre une pièce de cinq francs, on ne la troque pas contre la figure ou le nom de cette pièce, mais contre la quantité d'argent qu'on sait y être contenu.

« Cela est si vrai que, si le gouvernement frappait des écus en étain, ils ne vaudraient pas autant que des écus en argent. Leur dénomination fût-elle la même, le nombre qu'on en demanderait pour une même denrée serait fort différent: s'ils n'étaient qu'un signe, les uns vaudraient les autres.

» Si la force, l'adresse, ou bien des circonstances politiques extraordinaires ont quelquefois soutenu la valeur courante des monnaies, lorsque leur valeur intrinsèque a décliné, ce n'a jamais été que pendant un temps fort court. L'intérêt personnel parvient bien vite à découvrir si la marchandise qu'il reçoit vaut moins que celle qu'il donne, et il trouve toujours le moyen de se soustraire aux désavantages d'un échange inégal.

» Ce qui est un *signe*, c'est un billet de banque payable à la première réquisition; il est le signe de l'argent qu'on peut recevoir au moment qu'on veut, sur la présentation de cet effet. Mais quant à la monnaie d'argent qu'on reçoit à la caisse, elle n'est pas le *signe*, elle est la chose signifiée » (1).

M. de Poiféré de Cère ne s'arrête pas au reste sur cette opinion, qui ne lui sert pour ainsi dire que de transition. Passant à l'examen de la question principale, il pense avec Sully, que les peuples sont liés par leurs communs besoins; qu'un intérêt réciproque les invite à de mutuels échanges, et que, par une conséquence nécessaire, la balance doit se décider en

(1) On jugerait fort mal des raisons de M. Say, si on ne les jugeait que d'après ce passage: pour en sentir toute la force, il faut lire le chapitre XI du livre 1^{er}. de la deuxième édition de son *Traité d'Economie politique*. Cet ouvrage, un des plus utiles qui aient été publiés depuis bien longtemps, devrait être le manuel de toutes les personnes qui s'occupent d'administration.

faveur de ceux qui, produisant plus, peuvent fournir aux autres plus qu'il n'en retient.

Que penser, ajoute-t-il, de ce système absurde de prohibition qui, depuis plusieurs années, a pesé sur la France, et qui, dans un engagement universel de choses, de denrées, nous a fait éprouver toutes les angoisses des privations et de la pauvreté?

Le premier résultat des lois qui prohibent l'exportation, est de produire l'engorgement et l'avilissement des denrées. Dès-lors l'intérêt personnel, ce conseiller si clairvoyant et si actif pour tous les hommes, les porte à abandonner une culture pour se livrer à une autre. Bientôt la masse de la denrée avilie diminue; et comme la prévoyance n'a pu fixer l'équilibre dans cette marche rétrograde, on est quelquefois entraîné dans un vide qu'on n'est plus le maître de combler, et qui, en certain cas, menace de tout engloutir.

Après avoir ainsi fait sentir les inconvéniens qui résultent des entraves mises à l'exportation, M. de Poiféré de Cère fait voir les avantages qui doivent être la suite du système contraire, et il propose une loi, en cinq articles, par laquelle il pourvoit à l'intérêt de l'agriculture, et prévient en même temps les dangers qui pourraient résulter d'une exportation trop considérable des objets nécessaires à la France.

Dans la séance du même jour, M. Hardouin fait un rapport sur le projet de loi présenté à la chambre en forme de règlement. Déjà nous avons quelques observations sur ce sujet; et nous allons nous bor-

ner ici à faire quelques remarques sur une disposition à laquelle on n'a donné, à ce qu'il paraît qu'une attention fort légère.

L'article 33 porte que la chambre des pairs et celle des députés n'envoient des députations qu'au roi, et avec sa permission. Ainsi, d'après cet article, les chambres ne pourront communiquer avec le roi que lorsque le roi voudra bien le leur permettre; mais comment obtiendront-elles cette permission? Sans doute par l'intermédiaire des ministres. Si donc les ministres craignent les communications qui pourraient avoir lieu entre les chambres et le roi, ils pourront impunément y mettre obstacle, et les premiers corps de l'état ne pourront pas même user du droit de pétition que nos lois constitutionnelles garantissent à tous les citoyens.

Si je disais que la sûreté de l'état et du roi peut être compromise par l'effet de cette disposition, on ne manquerait pas de m'accuser d'exagération. Je vais donc rapporter un fait qui tiendra lieu de preuve à ceux pour lesquels tout raisonnement est une théorie dangereuse.

« Le lendemain (27 août 1648), le parlement s'assembla, et résolut d'aller en corps de cour au Palais-Royal demander la liberté des prisonniers et la révocation des ordres qui exilaient MM. Lainé, Benoît et Loisel. Tandis qu'ils étaient assemblés, on vint dire que le peuple cherchait M. le chancelier pour le tuer. C'est que s'étant mis en chemin pour venir au Palais, on avait arrêté son carrosse; et, ayant

été reconnu lorsqu'il fuyait à pied, on l'avait pour suivi jusqu'à l'hôtel de Luynes, où il s'était caché. Le peuple l'y cherchait, et il n'évita d'en être assommé qu'à l'aide des gardes-françaises qui le tirèrent d'un très-grand danger.

« Cependant le parlement se mit en marche, les huissiers en tête. Partout on ouvrait les passages, sachant qu'on allait redemander les prisonniers. Arrivés au Palais-Royal, le premier président fit sentir à la reine combien étaient pernicieux les conseils violens qu'on lui avait donnés. Mais la reine irritée ne voulut rien accorder; elle se retira même dans son petit cabinet, et laissait le parlement retourner sans lui donner aucune satisfaction. Mais la compagnie qui voyait le danger où était le royaume, après avoir descendu l'escalier, remonta pour faire un nouvel effort, et intéresser les princes dans une affaire dont les suites pouvaient être si tristes. Enfin, la reine fit dire qu'elle accorderait la liberté aux prisonniers, si le parlement voulait cesser ses assemblées jusqu'à la Saint-Martin. On était au 27 août. Le premier président dit qu'il en fallait délibérer; et quelques-uns proposaient de le faire au Palais-Royal: mais le grand nombre voulait que ce fût dans la grande chambre, *in loco majorum*. On se remit donc en marche pour aller au Palais. Le peuple demandait si on avait obtenu la liberté des prisonniers, et ces messieurs répondaient qu'ils avaient de très-bonnes paroles, sur quoi on les laissait passer; mais à la Croix du Trahoir on voulut des paroles positives.

On eut même la hardiesse de prendre par le bras M. le premier président, et on l'obligea, lui et sa compagnie, à retourner au Palais-Royal. Dans ce tumulte, cinq présidens à mortier et une vingtaine de conseillers prirent l'épouvante et s'échappèrent comme ils purent. Tous les autres retournèrent au Palais-Royal, et le premier président dit à la reine que le mal allait devenir sans remède si on tardait à rendre les prisonniers; qu'il n'était plus temps de se roidir; que le parlement et le roi lui-même n'étaient point assez forts pour résister à cent mille hommes qui avaient les armes à la main. Le cardinal Mazarin voulut dire que le mal n'était pas aussi grand qu'on le faisait; mais on lui répondit qu'il prît la peine d'aller seulement jusqu'au Pont-Neuf, et qu'il verrait comment il s'en tirerait. Les princes et princesses tenaient le même langage que le parlement. La reine d'Angleterre, qui était présente, dit que, quand les troubles commencèrent en Angleterre, les esprits y étaient moins échauffés. Alors la reine jeta un grand soupir, et dit que le parlement vît donc ce qu'il avait à faire (1). »

Supposons que, dans ces momens de trouble, il eût existé une loi qui eût autorisé le cardinal Mazarin à empêcher toutes communications entre le parlement et la régente, qu'en serait-il résulté? une guerre civile, et peut-être la cour n'aurait appris les

(1) *Histoire abrégée du parlement durant les troubles du commencement du règne de Louis XIV*, § 3.

désordres qui régnaient dans la ville que par l'incendie du palais. Ces faits n'arriveront plus. Qu'en sait-on ? Ne parle-t-on pas déjà d'un ministre qui ne tend qu'à séquestrer le roi, et à rompre toutes les communications qui peuvent mener à lui ? L'article dont il s'agit n'est-il pas lui-même une preuve que les ministres craignent que la vérité n'arrive jusqu'au roi ?

— *Séance du 5 août.* Je passe quelques séances pour arriver à celle de ce jour, qui n'est pas la moins remarquable, quoiqu'il n'y ait eu ni rapport ni discussion.

A onze heures, toutes les tribunes étaient déjà remplies, à l'exception de deux, celle de MM. les pairs et celle du président : la première n'a pas tardé à être envahie par les dames qui se pressaient à l'entrée et qui ont ainsi laissé MM. les pairs à la porte ; la seconde a été également bientôt occupée, mais elle ne l'a été sans doute que par les personnes auxquelles M. le président l'avait réservée.

Cependant il arrivait toujours du monde, et MM. les députés faisaient de vains efforts pour placer leurs amis ou des personnes de leur famille. Enfin l'un d'entre eux s'est rappelé que, dans la séance du 22 juillet, un très-grand nombre de personnes s'étaient placées dans l'enceinte même où se tiennent les séances, et il a cru que la discussion qui allait avoir lieu intéresserait le public d'assez près pour lui accorder la même faveur. Bientôt toutes les places inutiles à MM. les députés ont été occupées.

En attendant l'arrivée de M. le président, on a fait circuler quelques brochures avec ou sans nom d'auteur, contre la liberté de la presse : une première a pour titre *Un premier mot* ; une seconde porte en titre *Quelques développemens*. L'extrême insignifiance de ces deux brochures anonymes, dirigées contre le rapport fait par M. Raynouard, me dispense d'en rendre compte. Il en est deux autres qui, sans être beaucoup plus fortes en raisonnemens, méritent plus d'attention, parce qu'elles portent les noms des auteurs.

La première a pour titre : *Opinion de M. le marquis de Beaumetz, membre de la chambre des députés, sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse*. On présume bien que M. le marquis n'est pas le défenseur de la liberté de la presse, et que le danger de voir paraître un second Molière doit lui inspirer un singulier effroi. Aussi ne néglige-t-il rien pour nous communiquer ses terreurs.

La seconde, intitulée *Abus de la liberté de la presse*, appartient à M. de Sédillez, membre de la chambre des députés. M. de Sédillez, à l'exemple de tant d'autres, appelle la liberté *une belle théorie* ; et l'on sait ce que cela signifie depuis le règne du grand empereur, qui n'aimait pas les *théories*.

M. de Sédillez, qui tient beaucoup à la censure, dit dans la page 2 de sa brochure : « La plupart des hommes que je connais, que j'estime et que j'aime le plus, ont embrassé l'opinion contraire à la mienne. » A la page 7, il ajoute : Sans la police, la presse aurait bientôt ses brigands ; elle les a déjà, leurs ateliers

sont prêts, *ils n'attendent plus que la patente qu'ils sollicitent.* »

M. de Sédillez, comme on voit, traite ses amis d'une manière fort polie: il ressemble un peu en cela à l'un des rédacteurs de la gazette de France, qui insinue si doucement à ses lecteurs, que tous ceux qui veulent maintenir la liberté de la presse sont des infâmes sicaires, prêts d'attenter aux jours du roi. Il est vrai que le gazetier fait une exception en faveur de M. Benjamin de Constant, et qu'il ne se dit pas l'ami des sicaires qu'il signale.

Tandis qu'on s'occupait à lire ces diverses brochures, on a fait annoncer, par un huissier, que si le public n'évacuait pas la salle, il n'y aurait pas de séance; comme on n'était entré qu'avec l'autorisation de MM. les députés, on a cru ne pas devoir déférer à cette invitation. Enfin le président est arrivé; et son premier soin a été de faire lire, par un secrétaire, l'article du règlement intérieur de la chambre, qui interdit aux étrangers de pénétrer dans l'intérieur de la salle pendant les séances. Après cette lecture, il a annoncé que si le public ne se retirait pas, il allait lever la séance; un député a demandé la parole; elle ne lui a point été accordée. Bref, le président a annoncé, d'une voix mal assurée, que la séance était levée. Quelques personnes qui se sont trouvées sur son passage, ont cru s'apercevoir qu'il était pâle et tremblant quand il est sorti. S'il craignait autre chose que l'improbation du public et de ses collègues, ses craintes étaient assurément très-mal fondées.

Cette séance a fait faire d'étranges réflexions sur la conduite de M. le président. Le 22 juillet dernier, le règlement de la chambre existait, et M. le président ne l'ignorait pas : pourquoi donc n'en demanda-t-il point alors l'exécution ? Était-ce parce qu'un ministre devait parler, et que personne ne devait lui répondre ? Le tableau qui fut présenté renfermait et beaucoup d'erreurs et de grandes exagérations (1) ; mais personne ne pouvait les faire remarquer sur-le-champ, et tout le monde fut admis à les entendre. Aujourd'hui une discussion intéressante devait avoir lieu ; et, parce qu'elle aurait pu éclairer le public, M. le président l'a mis à la porte. La gloire que M. Lainé s'était acquise en rédigeant les opinions courageuses émises par MM. Raynonard, Flaugergues et Gallois, à une époque où il y avait du danger à les émettre, avait déjà reçu de grandes atteintes, il semble qu'il devait se montrer plus avare du peu qui lui en restait.

Si M. le président avait le droit d'ajourner la séance sans consulter la chambre, le public a eu tort de ne pas déférer à son invitation ; mais le tort du public justifie-t-il M. le président ?

(1) Voyez les *Observations et Eclaircissemens sur le paragraphe concernant les finances, dans l'exposé sur la situation du royaume*, etc.